



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet
RN 136 - Porte des Longs Champs - Réalisation d'un
shunt dans le cadran sud ouest de l'échangeur et
déplacement d'une aire de covoiturage (35)**

n° : F - 053-17-C-0101

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-17-C-0101 (y compris ses annexes), relatif au projet RN 136 - Porte des Longs Champs - Réalisation d'un shunt dans le cadran sud ouest de l'échangeur et déplacement d'une aire de covoiturage, reçu complet de la direction interdépartementale des routes de l'ouest le 23 novembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, et la réponse reçue en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de travaux sur l'échangeur des Longs-Champs, qui existe déjà et est de type losange avec giratoire : au sud-ouest, création d'un shunt à la bretelle de sortie de la RN 136, au nord-est, création d'une nouvelle aire de covoiturage de 96 places, les surfaces imperméabilisées créées par le projet étant de 2 220 m²,

étant précisé que ce projet vise à améliorer les conditions de circulation au niveau du giratoire et notamment le flux sur la rocade intérieure vers la RD 97 ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Cesson-Sévigné (35), dans des emprises routières existantes constituées en partie d'une aire de covoiturage au sud-ouest qui sera recréée au nord-est, en partie à la place d'un bosquet arboré, et pour le reste sur les pelouses du bord de route,

marginalement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 530020127 « Bois de Vaux », qui est un bois associé au château de Vaux présentant un intérêt particulier pour le Corbeau Freux en reproduction, le Pic mar, la Huppe fasciée, et la Chevêche d'Athéna dont la nidification est probable selon la fiche descriptive de la ZNIEFF ;

- **Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine** et les mesures de réduction et de compensation d'impacts auxquelles le pétitionnaire s'engage dans le formulaire susvisé et ses annexes :

l'inclusion de clauses spécifiques liées à la protection de l'environnement dans le dossier d'appel d'offre pour que l'organisation de l'entreprise et des contrôles assure le respect de l'environnement,

la prise de mesures de protection contre les pollutions de chantier,

la prise de mesures de protection du milieu naturel,

la prise de mesures de protection contre la gêne aux usagers et riverains,

le traitement des déchets de chantier,

étant soulignée la petite superficie, incluse dans les emprises routières existantes, concernée par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet RN 136 - Porte des Longs Champs - Réalisation d'un shunt dans le cadran sud ouest de l'échangeur et déplacement d'une aire de covoiturage, présenté par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, n° F - 053-17-C-0101, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX